



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/49/L.51/Rev.1
12 décembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 100 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS RELATIVES
AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS QUI S'OFFRENT
DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES
LIBERTÉS FONDAMENTALES

Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus,
Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Espagne, États-
Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande,
France, Géorgie, Grèce, Guinée, Haïti, Hongrie, Irlande,
Islande, Israël, Italie, Libéria, Lituanie, Luxembourg,
Malawi, Mali, Maurice, Nicaragua, Paraguay, Pays-Bas, Pologne,
République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-
Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède,
Turquie, Ukraine, Venezuela et Yémen : projet de résolution
révisé

Renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui
concerne l'amélioration de l'efficacité d'élections périodiques et
honnêtes et la promotion de la démocratisation

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, notamment les
résolutions 47/138 du 18 décembre 1992 et 48/131 du 20 décembre 1993, et
l'annexe à la résolution 1989/51 de la Commission des droits de l'homme, en date
du 7 mars 1989¹,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, en
particulier le fait qu'il y est reconnu que l'assistance apportée aux
gouvernements, sur leur demande, pour la tenue d'élections libres et régulières,
notamment l'assistance concernant les aspects des élections touchant les droits

¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1989,
Supplément No 2 (E/1989/20), chap. II, sect. A.

de l'homme et l'information du public sur le processus électoral, revêt une importance particulière pour la création et le renforcement d'institutions ayant des activités en rapport avec les droits de l'homme et le renforcement d'une société civile pluraliste, et que l'accent devrait être mis spécialement sur les mesures propres à favoriser la réalisation de ces objectifs²,

Réaffirmant qu'une assistance électorale et un appui pour la promotion de la démocratisation ne sont fournis aux États Membres intéressés que sur leur demande expresse,

Considérant qu'il serait bon que l'Organisation des Nations Unies adopte une approche globale et équilibrée dans les activités qu'elle mène dans ce domaine, afin de contribuer au renforcement de la démocratie et des droits de l'homme dans les pays intéressés,

Notant avec satisfaction que le Colloque africain sur les aspects administratifs des élections organisé par la Division de l'assistance électorale du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, avec la coopération du Département des services d'appui et de gestion pour le développement et d'organisations non gouvernementales, et dont l'objectif était de contribuer au processus de démocratisation en Afrique, s'est tenu au Zimbabwe du 15 au 18 novembre 1994,

Prenant acte de la Déclaration relative aux critères devant régir des élections libres et régulières, adoptée par l'Union interparlementaire à l'occasion de sa quatre-vingt-onzième Conférence, tenue à Paris en mars 1994,

Se félicitant de l'appui que les États apportent aux activités d'assistance électorale de l'Organisation des Nations Unies par le biais notamment de services d'experts, d'observateurs électoraux et d'agents de police civile, ainsi que de contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'observation du processus électoral,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général³,

Notant que le nombre des demandes d'assistance électorale présentées par les États Membres demeure élevé,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à renforcer l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes;

2. Note avec satisfaction l'assistance électorale que l'Organisation a apportée aux États Membres sur leur demande, souhaite que cette assistance se poursuive cas par cas, conformément aux directives proposées en ce qui concerne l'assistance électorale, suivant lesquelles c'est aux gouvernements qu'il

² Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III, sect. II, par. 67.

³ A/49/675 et Corr.1.

incombe au premier chef d'organiser des élections libres et honnêtes, et souhaite en outre que la Division de l'assistance électorale continue d'informer régulièrement les États Membres des demandes qui lui sont parvenues, des réponses qui ont été faites et de la nature de l'assistance fournie;

3. Souhaite que l'Organisation continue de s'assurer, avant d'apporter une assistance électorale à un État qui en fait la demande, qu'elle aura le temps d'organiser et de mener à bien une mission efficace, que la situation permet de procéder à des élections libres et honnêtes et que des dispositions peuvent être prises pour qu'il soit rendu compte des résultats de la mission de façon adéquate et détaillée;

4. Se félicite des mesures prises par l'Organisation afin d'assurer la poursuite et la consolidation du processus de démocratisation dans les États Membres qui en font la demande, notamment la fourniture d'une assistance avant et après la tenue d'élections et l'envoi de missions d'évaluation des besoins appelées à recommander des programmes propres à contribuer à la consolidation du processus de démocratisation, et demande que ces efforts soient renforcés;

5. Recommande que la Division de l'assistance électorale apporte une assistance postélectorale aux États qui en font la demande, ainsi qu'aux institutions électorales, afin de contribuer à la stabilité et à la continuité du processus électoral, comme le Secrétaire général l'a mentionné dans son rapport, et examine, en coopération avec les services compétents de l'Organisation des Nations Unies, les moyens de définir plus précisément les activités relatives à la consolidation de la démocratie que l'Organisation pourrait utilement entreprendre afin d'appuyer les efforts déployés dans ce domaine par les États intéressés;

6. Prie le Secrétaire général de prendre de nouvelles mesures afin de prêter assistance aux États qui en font la demande, et notamment d'aider le Haut Commissaire aux droits de l'homme, conformément à son mandat et par le biais du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, à soutenir les activités de démocratisation ayant un rapport avec les préoccupations relatives aux droits de l'homme, entre autres la formation et l'éducation dans ce domaine, l'assistance aux réformes législatives ayant trait aux droits de l'homme, le renforcement et la réforme du système judiciaire, l'assistance aux institutions nationales s'occupant des droits de l'homme et la prestation de services consultatifs en matière d'adhésion aux traités, d'établissement de rapports et d'obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme;

7. Accueille avec satisfaction les programmes d'assistance mis en oeuvre par le Programme des Nations Unies pour le développement concernant la réforme de la fonction publique et la gestion des affaires publiques, et notamment ceux visant à renforcer la participation des secteurs sociaux intéressés et des gouvernements et la coordination de leurs activités;

8. Rappelle que le Secrétaire général a créé le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'observation du processus électoral et demande aux États Membres d'envisager de verser des contributions à ce fonds;

9. Souligne l'importance de la coordination entre les organismes des Nations Unies, félicite le Centre pour les droits de l'homme des services consultatifs et de l'assistance technique qu'il fournit, ainsi que le Département des services d'appui et de gestion pour le développement du Secrétariat et le Programme des Nations Unies pour le développement de l'assistance technique qu'ils apportent aux États Membres qui en font la demande, et prie la Division de l'assistance électorale de collaborer plus étroitement encore avec le Centre – en procédant notamment, le cas échéant, à des échanges de personnel –, ainsi qu'avec le Département et le Programme, et de les mettre au fait des demandes d'assistance électorale qui lui parviennent;

10. Recommande que l'Organisation poursuive et renforce son rôle de coordination des préparatifs et de l'observation des élections avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales que ce type d'activités intéresse;

11. Prie le Secrétaire général de doter la Division de l'assistance électorale, par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation et dans les limites des moyens disponibles, des ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat et de renforcer le Centre pour les droits de l'homme en redéployant des ressources humaines et financières, de façon qu'il puisse répondre, en étroite coordination avec la Division de l'assistance électorale, au nombre croissant de demandes de services consultatifs formulées par les États Membres en matière d'assistance électorale;

12. Recommande qu'à l'occasion de la célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation, on s'attache tout particulièrement à faire connaître les efforts que cette dernière a déployés avec succès pour promouvoir l'organisation d'élections honnêtes et périodiques, ainsi que l'intérêt croissant qu'elle porte au processus de démocratisation;

13. Prend acte des directives à l'intention des États Membres qui envisagent de présenter une demande d'assistance électorale, figurant à l'annexe III du rapport du Secrétaire général³;

14. Recommande que le Secrétaire général examine les moyens de continuer à améliorer la coordination et de renforcer encore les efforts déployés par la Division de l'assistance électorale, le Centre pour les droits de l'homme et le système des Nations Unies en général, afin que ce dernier puisse s'acquitter des responsabilités accrues et du mandat élargi qui lui ont été confiés dans le domaine de l'assistance électorale et de la démocratisation, comme il ressort de la présente résolution, et inclue ses recommandations à ce sujet dans le rapport qu'il lui présentera à sa cinquantième session;

15. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de la suite donnée à sa résolution 48/131 et à la présente résolution, touchant, en particulier, l'état des demandes d'assistance électorale et de vérification des processus électoraux formulées par les États Membres, et des efforts qu'il aura déployés pour renforcer l'appui que l'Organisation apporte au processus de démocratisation dans les États Membres.

/...

